

De: jorge DIAS <jorge-dias77230@outlook.fr>

Date: 21 juin 2026 à 18:52:06 UTC+2

À: jorge DIAS <jorge-dias77230@outlook.fr>

Objet: TR: Information importante – Arrêtés préfectoraux liés à la canicule à appliquer immédiatement. Plus aucune pratique sportive en plein air pendant la vigilance rouge canicule!! + Affiche forum 2026

Bonjour

Face à l'épisode de canicule exceptionnel qui touche actuellement notre territoire, et conformément aux décisions de la cellule interministérielle de crise présidée par le Premier ministre, la priorité absolue est de protéger la population et de préserver nos services de secours et de santé.

Voici 3 arrêtés préfectoraux, applicables immédiatement sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

1. Interdiction de la consommation d'alcool

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est strictement interdite sur l'ensemble du territoire départemental du dimanche 21 juin 2026 à 12h00 jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 06h00.

Objectif : encadrer les festivités de la Fête de la Musique et de la Saint-Jean et éviter l'engorgement des services d'urgence.

2. Interdiction totale des feux d'artifice et des feux festifs

En raison du risque exceptionnel d'incendie induit par l'onde de chaleur extrême, le tir de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage de feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air du département.

Cette interdiction s'applique à compter du dimanche 21 juin 2026 à 12h00 et restera en vigueur jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule.

3. Annulation ou report des manifestations sportives en plein air

À compter du 21 juin 2026 à 12h00, et pendant toute la durée du placement du département en vigilance rouge canicule, les manifestations sportives organisées en plein air qu'elles soient amicales, officielles, associatives ou professionnelles sont interdites ou reportées à une date ultérieure.

Seules les manifestations pouvant être repliées dans des lieux couverts et climatisés peuvent être maintenues

Monsieur le Maire rappelle chacun à la responsabilité, à la vigilance et au respect de ces mesures, mises en place pour la sécurité de tous.

Vous devez prévenir tous vos coachs, éducateurs et adhérents de bien respecter ces consignes et que le non-respect peut amener des sanctions pour l'association.

Merci de votre compréhension et de votre coopération.

Je profite de cet envoi pour vous fournir l'affiche du prochain forum des associations qui aura lieu le 5 septembre au complexe des Tournelles.

Cordialement

Jorge DIAS

Adjoint au Maire en charge de



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Service Interministériel de Défense et
de Protection Civile**

**Le Préfet De Seine-Et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté CAB/SIDPC n° 2026 - 1000
portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie
publique et dans l'ensemble des espaces publics de plein air
du 21 juin 2026 au 22 juin 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2515-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3341-1 et R.3353-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.742-1 et suivants relatifs à la direction des opérations de secours et à la mise en œuvre des plans d'organisation des secours (ORSEC) ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.634-2, R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du Président de la République du 07 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Étienne PETIT, administrateur de l'État hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°26/BC/019 du 09 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne PETIT, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

Article 1^{er} :

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est strictement interdite sur l'ensemble du territoire du département le dimanche 21 juin 2026, de 12h00 au lundi 22 juin 2026 à 06h00.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie des contenants d'alcool.

Article 3 :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à partir de la publication au recueil des actes administratifs, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, le directeur interdépartemental de la police nationale, les maires du département et toutes autorités administratives et agents des forces publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun le 20 juin 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet,
secrétaire général adjoint
et sous-préfet de permanence



Etienne PETIT

Vu la carte de vigilance de Météo-France du 20 juin 2026 plaçant le département de la Seine et Marne en situation de **vigilance rouge canicule à compter du 21 juin 2026 à midi** ;

CONSIDÉRANT que le département de la Seine-et-Marne traverse un épisode de chaleur exceptionnel, qualifié d'étendu, de durable et d'intense, caractérisé par des températures maximales pouvant atteindre ou dépasser les 38 à 40°C ;

CONSIDÉRANT qu'un tel niveau de chaleur présente un risque vital et immédiat d'altération de la santé publique, en particulier pour les personnes les plus vulnérables ;

CONSIDÉRANT que cet épisode engendre un risque de saturation et de mise en tension majeure et durable du système sanitaire départemental, notamment des services d'urgence et des établissements hospitaliers ;

CONSIDÉRANT que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et des structures de soins ;

CONSIDÉRANT la concomitance de cet épisode de canicule extrême avec les célébrations de la Fête de la Musique et de la fête de la Saint Jean, de nature à rassembler un public nombreux sur les voies et espaces publics ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool aggrave de manière significative les effets de la déshydratation provoquée par de fortes chaleurs et multiplie les risques de malaises graves sur l'espace public ;

CONSIDÉRANT que les troubles à l'ordre public et les prises en charge médicales liés à l'alcoolisation excessive détournent d'une manière disproportionnée et critique les services de secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers) et les professionnels de santé de leur mission prioritaire de prise en charge des victimes directes de la canicule ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, de limiter et de contrôler strictement la consommation d'alcool afin de permettre aux secours et aux soignants de se concentrer sur la gestion de l'urgence climatique ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs et espaces publics se limite strictement à la période de l'événement et aux zones de rassemblement, constituant ainsi une mesure proportionnée, nécessaire et adaptée à la gravité exceptionnelle des risques de salubrité et de sécurité publiques constatés ;

ARRÊTE



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Service Interministériel de Défense et
de Protection Civile**

**Le Préfet De Seine-Et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté CAB/SIDPC n° 2026 - 1001
portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifice et des feux festifs dans le
département en raison d'un risque exceptionnel d'incendie lié à l'épisode de canicule**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8 et l'article L. 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 07 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Étienne PETIT, administrateur de l'État hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°26/BC/019 du 09 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne PETIT, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/136 du 12 mai 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu la carte de vigilance de Météo-France du 20 juin 2026 plaçant le département de la Seine et Marne en situation de vigilance rouge canicule à compter du 21 juin 2026 à midi ;

CONSIDÉRANT que la pratique d'une activité sportive en plein air dans de telles conditions de température expose les participants (athlètes, amateurs) et le public à des risques graves pour leur santé, notamment la déshydratation aiguë et de coup de chaleur ;

CONSIDÉRANT que la priorité absolue des pouvoirs publics est de permettre au système de santé et aux hôpitaux de tenir dans la durée, ce qui implique de limiter drastiquement tout événement susceptible de générer des interventions d'urgence évitables ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la doctrine opérationnelle arrêtée par la cellule interministérielle de crise, dès qu'un département bascule en vigilance rouge, le préfet est expressément chargé d'assurer l'annulation ou le report des manifestations sportives de plein air ;

CONSIDÉRANT que l'annulation ou le report de manifestation sportive de plein air se limite strictement à la période de l'événement, constituant ainsi une mesure proportionnée, nécessaire et adaptée à la gravité exceptionnelle des risques de sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du 21 juin 2026 à 12 heures et pendant toute la durée du placement du département de Seine-et-Marne en vigilance rouge canicule, les manifestations sportives organisées en plein air, qu'elles soient amicales, officielles, associatives ou professionnelles, sont interdites ou reportées à une date ultérieure.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1er, et conformément aux prescriptions de la cellule interministérielle de crise, les événements sportifs initialement prévus en plein air pourront être maintenus sous réserve d'une substitution par des lieux couverts et dûment climatisés.

Cette substitution doit faire l'objet d'une validation préalable par les services de la préfecture ou de la mairie de la commune d'accueil, garantissant l'accueil du public et des sportifs dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes.

Article 3 :

Il appartient aux organisateurs des manifestations visées à l'article 1er de prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer le public, les participants et les prestataires du report ou de l'annulation de leur événement.

Article 4 :

Le fait de maintenir une manifestation sportive de plein air en violation des dispositions du présent arrêté expose l'organisateur aux sanctions prévues pour le non-respect des arrêtés de police administrative (contravention de 4e classe), sans préjudice des poursuites pénales pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui (article 223-1 du Code pénal).

Article 5 :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

**Le Préfet De Seine-Et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté CAB/SIDPC n° 2026 - 1002
portant annulation ou report des manifestations sportives de plein air en raison du
placement du département en vigilance rouge canicule**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département en matière de sécurité, de salubrité et de santé publiques ;

VU le Code du sport, notamment l'article L.331-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.742-1 et suivants relatifs à la direction des opérations de secours et à la mise en œuvre des plans d'organisation des secours (ORSEC) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 07 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Étienne PETIT, administrateur de l'État hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et Marne ;

Vu l'arrêté n°26/BC/019 du 09 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne PETIT, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU la carte de vigilance de Météo-France du 20 juin 2026 plaçant le département de la Seine et Marne en situation de vigilance rouge canicule à compter du 21 juin 2026 à midi ;

CONSIDÉRANT que l'épisode de chaleur intense, durable et étendu qui touche le territoire national se traduit par des températures maximales comprises entre 38°C et 40°C, et localement davantage ;

Article 6 :

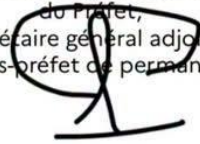
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), les maires du département et toutes autorités administratives et agents des forces publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun le 20 juin 2026

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission auprès

du Préfet,
secrétaire général adjoint
et sous-préfet de permanence



Etienne PETIT

CONSIDÉRANT que l'épisode de chaleur intense et durable débuté le 17 juin 2026 provoque un assèchement sévère de la végétation et des sols depuis plusieurs jours ;

CONSIDÉRANT que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie et les feux festifs traditionnels notamment pour la Saint-Jean constituent, par les projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

CONSIDÉRANT que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour faire face à l'épisode de chaleur extrême ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 4 de l'Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/136, le Préfet est fondé à restreindre ou interdire temporairement toutes les activités potentiellement génératrices d'incendies sur un périmètre déterminé face à ce risque exceptionnel ;

ARRÊTE

Article 1er :

Interdiction générale et temporaire en raison du risque exceptionnel d'incendie induit par l'onde de chaleur extrême, le tir de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage de feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air de tout le territoire départemental.

Article 2 : L'interdiction édictée à l'article 1er s'applique à compter du dimanche 21 juin 2026 à midi et ceux jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule.

Article 3 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, l'instruction et l'octroi des autorisations exceptionnelles de l'emploi du feu prévues à l'article 5 de l'Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/136 sont suspendus. Les manifestations de la Fête de la Musique et de la Saint-Jean prévues en plein air ne pourront comporter aucun usage d'artifices ou d'effets pyrotechniques.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie du matériel pyrotechnique.

Article 5 :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à partir de la publication au recueil des actes administratifs, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

deux mois à partir de la publication au recueil des actes administratifs, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, le directeur interdépartemental de la police nationale, la Directrice académique des services de l'Éducation nationale, les maires du département, les responsables des fédérations sportives et toutes autorités administratives et agents des forces publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun le 20 juin 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission auprès
du Préfet,
secrétaire général adjoint
et sous-préfet de permanence



Etienne PETIT



SPORT



CULTURE



MUSIQUE



SOLIDARITÉ



ENVIRONNEMENT

Venez découvrir,
échanger, vous inscrire,
vous engager !

FORUM des

ASSOCIATIONS

SAMEDI
05/09/26

10h à 17h



BIEN-ÊTRE



VIE LOCALE



LOISIRS



ENGAGEMENT



Une journée pour tous, une passion pour chacun ! ❤️



À LA BULLE DE TENNIS COMPLEXE DES TOURNELLES

7, Bld de la République 77230 St Mard



RENCONTREZ
les associations
de votre territoire



ÉCHANGEZ
avec les bénévoles
et les adhérents



INSCRIVEZ-VOUS
à vos activités
favorites



VIVEZ
une journée conviviale
et festive !